Charte Départementale de l'entraîneur Saison 2023-2024

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La formation de la joueuse et du joueur reste un objectif prioritaire des organismes fédéraux. Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation.

Il suppose l'adhésion de tous et l'engagement d'en respecter les obligations pour contribuer à la vocation de base de notre fédération qui est de garantir à court, moyen et long terme, des championnats de qualité à des joueuses et joueurs qui auront plaisir à participer tout en exerçant leur technicité au plus haut niveau.

Les groupements sportifs participant aux championnats de France doivent se conformer au statut national de l'entraîneur prévu par la F.F.B.B.

Le présent statut s'adresse aux groupements sportifs affiliés à la F.F.B.B. participant aux championnats départementaux 5x5 du Comité Départemental de Basket-ball de l'Isère.

ARTICLE 1

Ce statut départemental de l'entraîneur a été rédigé en cohérence avec le statut de l'entraîneur régional.

ARTICLE 2

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de basketball et aux associations affiliées à la FFBB désirant pratiquer le sport en compétition dans les championnats départementaux seniors et/ou jeunes, masculins et/ou féminins.

ARTICLE 3

Les niveaux de qualification et la hiérarchie des diplômes sont les suivants :

DESJEPS-DEPB-BE2 > DEJEPS-DEFB-BE1 > DETB (ex-CQP) > Brevet Fédéral

Les diplômes justifiants du diplôme Brevet Fédéral sont délivrés par le CTS suite à la formation, à condition que le stagiaire ait satisfait aux conditions de présence et d'évaluations.

Les diplômes correspondant aux diplômes DETB, DEFB et DEPB sont délivrés par la Direction Technique du Basket National (DTBN)

Seul le ministère compétent est habilité à délivrer les divers diplômes d'Etat DEJEPS et DESJEPS.

ARTICLE 4

L'entraîneur est autorisé à s'engager avec un groupement sportif affilié à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent statut.

ARTICLE 5

L'entraîneur est chargé, sous l'autorité du président, de différentes missions d'ordre technique comprenant au minimum :

- Préparation à la compétition et conduite en jeu de l'équipe
- Formation des joueurs(euses)

ARTICLE 6 - DIPLÔMES ET FORMATION EXIGÉS EN SENIORS

6.1 Championnat Pré-régionale masculine et féminine (PRM/PRF)

6.1.1 Diplôme requis :

Les équipes évoluant en championnat Pré-régionale masculine et féminine devront être encadrées par :

- Soit un entraîneur titulaire du brevet fédéral (ex-initiateur) au minimum
- Soit un entraîneur qui serait en formation brevet fédéral au minimum sur la saison en cours. Cette disposition est dérogatoire et n'est valable qu'une seule saison pour l'entraîneur en question. D'autre part, l'entraîneur en formation devra suivre toutes les séquences de formation et devra se présenter à toutes les évaluations.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

6.1.2 Cas de l'entraineur montant de Départementale 2 (masculine ou féminine vers la pré-régionale (masculine ou féminine) avec la même équipe :

Un entraîneur qui monterait avec la même équipe de Départementale 2 à Pré-régionale n'a pas de nécessité de diplôme. Cette disposition est dérogatoire et valable uniquement la saison suivant la montée de Départementale 2 à Pré-régionale.

6.1.3 Journée annuelle de pré-saison seniors (JAPS départementale) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en pré-régionale masculine et féminine devront participer à la journée annuelle de pré-saison seniors organisée par le CD38.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'équipe technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS départemental.
- Un entraîneur ayant participé soit au week-end de pré-saison (WEPS) championnat de France, soit au JAPS régional (seniors ou jeunes), sera exempté de JAPS départementale. Il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS ou de la JAPS régionale.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

6.2 Championnat Départementale 2 et en dessous masculins et féminins

6.2.1 Diplômes requis :

Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en championnat Départementale 2 et en dessous

6.2.2 Journée annuelle de pré-saison seniors (JAPS départementale) :

Pas d'obligation de participer à une journée JAPS

6.3 Tableau récapitulatif seniors

	Pré-régionale masculine	**Pré-régionale féminine**	**Départementale 2 et en dessous**
Participation à la JAPS seniors	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire
Diplôme requis	Brevet Fédéral (ex-initiateur) ou en cours de formation Brevet Fédéral	Brevet Fédéral (ex-initiateur) ou en cours de formation Brevet Fédéral	Pas de diplôme minimum

ARTICLE 7 - DIPLÔMES ET FORMATION EXIGÉS EN JEUNES

7.1 Championnats départementaux jeunes U17/U18, U15 et U13 féminins et masculins en division 1 en 1ère phase

7.1.1 Les équipes évoluant en championnat Départementale 1 jeunes masculins et féminins devront être encadrées par :

- Soit un entraîneur titulaire du brevet fédéral (ex-initiateur) au minimum
- Soit un entraîneur qui serait en formation brevet fédéral au minimum sur la saison en cours. Cette disposition est dérogatoire et n'est valable qu'une seule saison pour l'entraîneur en

question. D'autre part, l'entraîneur en formation devra suivre toutes les séquences de formation et devra se présenter à toutes les évaluations.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

7.1.2 Journée annuelle de pré-saison jeunes (JAPS départementale) :

- Tous les entraîneurs dont l'équipe évolue en championnat Départementale 1 en première phase devront participer à la journée annuelle de pré-saison jeunes organisée par le CD38.
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'équipe technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS départemental.
- Un entraîneur ayant participé soit au week-end de pré-saison (WEPS) championnat de France, soit au JAPS régional (seniors ou jeunes), sera exempté de JAPS départementale. Il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS ou de la JAPS régionale.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

7.2 Championnats départementaux jeunes U20, U17/U18, U15 et U13 féminins et masculins en division 2 et en dessous en 1ère phase

7.2.1 Il n'y a pas de diplômes requis pour entraîner en championnat Départementale 2 et en dessous

7.2.2 Journée annuelle de pré-saison jeunes (JAPS départemental) :

- Pour les entraîneurs U13 dont l'équipe évolue en championnat Départementale 2 ou en dessous, ils devront participer à la journée annuelle de pré-saison jeunes organisée par le CD38.
- Pour les entraîneurs U15, U17/U18, U20 dont l'équipe évolue en championnat Départementale 2 ou en dessous, il n'y a pas d'obligation à participer à la journée annuelle de pré-saison jeunes organisée par le CD38 (cela reste toutefois conseillé).
- Un entraîneur inscrit sur la liste fédérale de l'équipe technique de Ligue lors de la saison précédente sera exempté de JAPS départementale U13.
- Un entraîneur ayant participé soit au week-end de pré-saison (WEPS) championnat de France, soit à la JAPS régionale (seniors ou jeunes), sera exempté de JAPS départementale U13. Il devra fournir une attestation du CTS responsable du WEPS ou de la JAPS régionale.

7.3 Tableau récapitulatif jeunes

	U20, U17/18, U15 masculins et féminins division 1	**U13 masculins et féminins division 1**	**U20, U17/18, U15 masculins et féminins (division 2 et en dessous)**	**U13 masculins et féminins (division 2 et en dessous)**
Participation à la JAPS jeunes	Obligatoire	Obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire
Diplôme requis	Brevet Fédéral (ex-initiateur) ou en cours de formation Brevet Fédéral	Brevet Fédéral (ex-initiateur) ou en cours de formation Brevet Fédéral	Pas de diplôme minimum	Pas de diplôme minimum

7.4 Cas particuliers

Un entraîneur manageant une équipe évoluant en championnat départemental seniors, mais également une équipe en championnat départemental jeunes, ne doit participer qu'à une Journée Annuelle de Pré-Saison « seniors » ou « jeunes ».

ARTICLE 8 – PARTICIPATION DE L'ENTRAÎNEUR

8.1 Entraîneur déclaré et participation effective

L'entraîneur déclaré auprès du comité départemental comme étant en charge d'une équipe engagée en championnat départemental soumise au statut de l'entraîneur doit figurer sur la feuille de marque

8.2 Entraîneur / Joueur

- En seniors, la qualité d'entraîneur / Joueur est autorisé
- En U20 et U18, la qualité d'entraîneur / Joueur est autorisé (attention personne majeure obligatoire)
- En U17, U15 et U13, la qualité d'entraîneur / Joueur est interdite

8.3 Tolérances

L'entraîneur en charge d'une équipe engagée en championnat départemental 1 en jeunes ou en seniors déclaré auprès du comité d'Isère doit participer en tant qu'entraîneur à tous les matchs de l'équipe qu'il manage. Néanmoins, **4 tolérances maximum** seront permises au cours de la saison par équipe couverte par l'entraîneur en question.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

8.4 Absence à la JAPS seniors, Jeunes ou U13

8.4.1 Absence justifiée à la JAPS seniors, Jeunes ou U13

En cas d'absence dûment justifiée (présentation d'un certificat médical ou une attestation de son employeur) à la Journée Annuelle de Pré-Saison, l'entraîneur, pour être en règle avec la charte de l'entraîneur, devra suivre une journée de formation du diplôme requis dans la catégorie avant le 30 avril de la saison en cours.

8.4.2 Absence non justifiée à la JAPS seniors, Jeunes ou U13

Un entraîneur qui serait absent à la JAPS sans justification recevable verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

8.4.3 Absence au rattrapage à la date du 30 avril de la saison en cours

Un entraîneur qui ne se serait pas présenté à un rattrapage avant le 30 avril de la saison en cours sans justification recevable verra le groupement sportif pour lequel il manage l'équipe en question s'exposer à l'application des sanctions prévues dans l'article 10.

En cas d'absence à la JAPS ou au rattrapage, il n'y a pas de sanctions sportives.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE L'ENTRAÎNEUR

Sauf cas de force majeure soumis à la Commission Technique départementale :

9.1 Déclaration du groupement sportif

La date limite de déclaration des entraîneurs manageant une équipe senior ou jeune est fixée à la date butoir de l'engagement des équipes (date fixée par la Commission des Compétitions 5x5).

9.2 Changement d'entraîneur avant le début de championnat

Le club devra le signaler à la Commission Technique par courrier ou email avant le 15 septembre de la saison en cours. Dès lors, l'application du statut départemental de l'entraîneur prendra effet.

9.3 Changement définitif d'entraîneur

Durant la saison, les clubs changeant d'entraîneur par un autre non enregistré précédemment au comité d'Isère de basketball, doivent en informer ce dernier par écrit ou par email au plus vite (avec leur numéro de licence et avec la photocopie du diplôme pour les équipes évoluant en PRF/PRM séniors et division 1 jeunes). Un entraineur, ayant le diplôme pour entraîner dans la catégorie concernée et qui n'aurait pas participé à la journée de pré-saison, sera en règle avec le statut de l'entraîneur s'il suit une journée de formation du diplôme requis dans la catégorie avant le 30 avril de la saison.

➡Dans le cas contraire, le groupement sportif concerné s'exposera à l'application des sanctions prévues dans l'article 10

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET SANCTIONS

La Commission Technique départementale, en liaison avec le CTF responsable de la formation des entraîneurs et la Commission des Compétitions 5x5 sont compétentes pour contrôler le respect du statut de l'entraîneur.

10.1 Chaque équipe séniors Masculine et Féminine non en règle avec l'article 6

- Se verra sanctionnée d'une amende de 250 €

10.2 Chaque équipe jeunes Masculine et Féminine non en règle avec l'article 7

- Se verra sanctionnée d'une amende de 150 €

10.3 Chaque équipe ayant utilisé 4 (quatre) tolérances (Article 8.3)

- Se verra sanctionnée d'une amende de 50 €

10.4 Chaque club non en règle avec l'article 9.1

- Se verra sanctionné d'une amende de 50 € par équipe concernée.

10.5 Chaque équipe non en règle avec la JAPS ou le rattrapage.

- Absence non justifiée pour la JAPS Jeunes

Se verra sanctionné d'une amende de 300 € par équipe concernée.

- Absence non justifiée pour la JAPS Séniors

Se verra sanctionné d'une amende de 500 € par équipe concernée.

- Absence non justifiée pour le rattrapage

Se verra sanctionné d'une amende de 300 € par équipe jeunes concernée
Se verra sanctionné d'une amende de 500 € par équipe seniors concernée

ARTICLE 11 – CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu par le statut départemental de l'entraîneur sera étudié par la Commission Technique départementale qui proposera au Bureau Départemental toutes décisions nécessaires respectant l'esprit du statut de l'entraîneur.